



### **Qu'est-ce qu'un ménage de fait ?**

La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (parue au Moniteur belge du 31 août 2000) a **supprimé** dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (L.C.) toute **discrimination entre cohabitants sur la base du sexe**. Toutes les formes de ménage sont désormais traitées sur un pied d'égalité.

Dorénavant, la loi part d'une manière générale du principe que deux personnes (ou plus) **forment un ménage de fait** si

- elles **cohabitent** à la même adresse (ce qui doit ressortir du registre national ou d'une autre source officielle),
- elles ne sont **ni parentes ni alliées** jusqu'au troisième degré inclusivement (par exemple pas les époux, les parents, les beaux-parents, les enfants, les frères, les demi-sœurs, les grands-parents, les oncles ni les tantes),
- elles contribuent chacune à régler **conjointement** leurs **problèmes ménagers**, financièrement ou d'une autre manière.

En outre, qu'elles soient **de même sexe ou de sexe différent** n'a **aucune importance**.

### **Qu'est-ce que cela signifie pour vos allocations familiales ?**

**Si vous formez un ménage de fait,**

- les **enfants** peuvent être **groupés**. Le deuxième enfant perçoit plus d'allocations familiales que le premier, et tous les enfants à partir du troisième encore plus (art. 42, L.C.) ;
- vous pouvez demander les **allocations familiales pour les enfants de votre partenaire** (art. 51, L.C.).

**Mais former un ménage de fait peut également être défavorable pour les allocations familiales.**

- Si vous recevez le **supplément** pour les chômeurs de longue durée, les malades de longue durée, les pensionnés, les handicapés et les invalides ayant un revenu limité, ce supplément **peut diminuer ou être supprimé**.  
(Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Si vous recevez les **allocations familiales par l'intermédiaire de votre (ex-)conjoint qui ne fait pas partie de votre ménage** et qui est chômeur de longue durée, malade de longue durée, pensionné, handicapé ou invalide, **le supplément est supprimé**.  
(Arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des art. 42 bis et 56, § 2, L.C.)
- Vous ne recevez **plus les allocations familiales majorées d'orphelins**.  
(Art. 56 bis, § 2, L.C.)
- **Si vous bénéficiez d'une pension de survie**, vous-même n'avez plus droit aux allocations familiales. Cependant, votre partenaire a peut-être droit aux allocations familiales.  
(Art. 56 quater, L.C.)
- Vous ne pouvez **pas recevoir de prime d'adoption** si votre partenaire a déjà perçu l'allocation de naissance ou une prime d'adoption pour l'enfant.  
(Art. 73 quater, L.C.)
- Si vous avez droit à la majoration des allocations familiales pour les familles **monoparentales**, **vous perdez** ce droit.  
(Art. 41, L.C.)

### **Et si vous ne formez pas un ménage de fait ?**

Vous pouvez **réfuter la présomption légale** selon laquelle vous formez un ménage de fait. Vous pouvez par exemple démontrer

- qu'un bail ou un contrat de travail a été conclu entre vous-même et la personne qui habite avec vous à la même adresse, ou que la personne qui cohabite avec vous forme un ménage de fait avec quelqu'un d'autre à la même adresse.

*Les informations que vous fournirez pourront être vérifiées chez vous. La déclaration de ménage de fait est en principe valable pour tous les secteurs de la sécurité sociale.*